



Arrêt

**n° 120 733 du 17 mars 2014
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par Yarie YANSANE, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 30 avril 2012, votre mari décède. Avant de mourir, il vous confie des documents relatifs à des terrains et vous demande de les garder pour vous et les enfants. Après l'enterrement, la famille de votre mari organise une réunion et décide de vendre les terrains. Vous refusez qu'on les vende et ne leur donnez pas les papiers. Une semaine plus tard, vous êtes convoquée chez le chef de quartier qui confirme que votre mari lui a dit qu'il laissait ses biens à ses enfants et sa femme. Vous rentrez chez vous et trouvez vos valises et

celles des enfants dehors, la famille de votre mari vous empêche de rentrer chez vous et vous décidez d'aller chez votre mère avec les enfants. Vous recevez une convocation à laquelle vous décidez de ne pas répondre. Le lendemain, le 13 juin 2012, des militaires viennent vous chercher avec votre maman et vous soeurs et vous emmènent au Commissariat. Il vous est demandé de faire sortir les papiers, sinon vous serez toujours poursuivie. Vous refusez. Votre mère et vos soeurs sont relâchées. Vous passez la nuit là-bas et le lendemain, suite à l'intervention de votre oncle, vous êtes relâchée. Votre oncle engage un avocat pour vous défendre. Votre belle-famille continue de vous menacer et vous demande de leur donner les papiers des terrains. Vous recevez une seconde convocation. Le 5 octobre 2012, votre avocat s'y rend à votre place. Le 6 octobre 2012, vous rentrez du travail quand vous êtes emmenée dans une ruelle par deux jeunes qui vous battent. Vous entendez l'un d'entre eux dire qu'on leur avait dit de vous tuer. Ils vous violent. Vous êtes emmenée à l'hôpital où vous restez pendant une semaine et vous y recevez des soins. Vous retournez ensuite chez votre mère où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 4 décembre 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 7 décembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites que la famille de votre mari va vous poursuivre partout où vous irez et que si vous ne donnez pas les papiers, les frères et les neveux de votre mari peuvent vous tuer (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 13). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités, ni été arrêtée ou détenue auparavant (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 14). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Guinée et n'invoquez aucune autre raison à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp. 14, 26).

Or, force est tout d'abord de constater que ces faits ne peuvent être liés à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, les problèmes que vous rencontrez en raison d'un héritage sont d'ordre familial et votre crainte ne se base donc sur aucun des critères précités.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves (à savoir des traitements inhumains et dégradants) telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Ainsi, si vous dites que les neveux de votre mari sont militaires, qu'ils ont envoyé leurs amis pour vous prendre et vous emmener au Commissariat, votre oncle a pu vous faire libérer dès le lendemain (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 12), bien que vous ne sachiez pas comment il a fait et que vous ne le lui avez pas demandé (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp. 16, 17). Lorsque vous

parlez de cette garde à vue, vous ne mentionnez aucune maltraitance (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 16).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous aviez le soutien de votre famille, puisque votre mère vous accueille avec les enfants et que votre oncle vous fait libérer et engage un avocat pour vous défendre (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 12). Vous aviez également le soutien du chef du quartier, qui confirme que votre mari voulait vous donner les terrains et qui se propose de venir avec vous lors de votre prochaine convocation (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp. 12, 19). Vous aviez un avocat qui vous a dit de ne pas vous inquiéter, que rien ne prouvait que la famille de votre mari devait vendre la maison et les terrains (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 20). Votre oncle et votre avocat voulaient faire des enquêtes pour voir si les deux jeunes qui vous ont violée ont été envoyés par la famille de votre mari (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 21). Vous avez pu déposer plainte pour votre viol au Commissariat central de Matoto, après votre sortie de l'hôpital. Enfin, le Commissaire a dit à la famille de votre mari qu'elle ne pouvait pas venir vous agresser, ni aller chez votre mère (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 25).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous avez pu vous prévaloir effectivement de la protection de vos autorités nationales et que celles-ci ont agi en vue de vous venir en aide.

En ce qui concerne les craintes liées aux pratiques du maraboutage que pratique votre belle-famille, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous dites qu'ils pouvaient vous faire du mal par le maraboutage, les forces spirituelles, en vous faisant sortir d'un miroir (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 25). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général confirme qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles.

Au sujet du viol que vous déclarez avoir subi, notons tout d'abord que rien ne permet de lier celui-ci au problème d'héritage que vous rencontrez avec votre belle-famille. En effet, si les deux agresseurs disent qu'il leur a été dit de vous tuer, ils ne mentionnent pas la famille de votre époux (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp. 12, 21). Remarquons également que ce viol constituerait l'élément déclencheur de votre fuite, puisque c'est à ce moment-là que vous décidez de préparer votre voyage (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, pp. 12, 20). A ce sujet, vous remettez un rapport médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), susceptible de constituer un indice important de la véracité de vos déclarations. Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier (cf. Farde "Informations des pays", doc. n°1, COI Case, gui 2013-050, 18 juillet 2013), l'auteur de ce rapport, à savoir le docteur [K. S.], nie avoir rédigé ce rapport et l'avoir signé mais reconnaît que c'est son cachet qui a été utilisé par autrui. Le Commissariat général ne peut que constater que vous avez volontairement présenté un faux, ce qui remet en cause la crédibilité de vos déclarations sur ce fait.

Quant aux recherches dont vous feriez l'objet actuellement, vos déclarations sont restées imprécises et lacunaires. Ainsi vous dites que votre belle-famille se renseigne sur vous dans le quartier de Tombolia. Mais vous ne savez pas auprès de qui ils se renseignent, quand et combien de fois les membres de votre belle-famille se sont renseignés (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 13). Vous ne savez pas si la famille de votre mari vous recherche ailleurs que chez vous, ni si vous êtes recherchée par d'autres personnes que votre belle-famille (cf. Rapport d'audition du 12 février 2013, p. 14). Au vu de vos réponses évasives, le Commissariat général estime que les recherches à votre égard ne sont pas établies.

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Le rapport médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) a déjà été analysé supra. Quant aux ordonnances médicales que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), elles émanent du même médecin que celui qui a fait le rapport médical et qui, pour rappel, a nié l'avoir rédigé. Le document du docteur Van de Velde (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), explique que selon vos déclarations vous avez été violée en date du 6 octobre 2012, que vous avez passé une semaine à l'hôpital et que vous aviez des douleurs à l'abdomen et aux lombaires. Il y décrit les médicaments que vous devrez prendre. Cependant, ce document se base uniquement sur vos déclarations et il ne permet pas de rétablir la crédibilité de ce fait.

Ensuite, l'attestation de donation (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), le devis estimatif (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) et le procès-verbal de bornage (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) tendent à prouver que votre mari était propriétaire de terrains, ce que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision. Cependant, il se doit de relever plusieurs éléments qui portent atteinte à la force probante de ces documents. Ainsi, sur l'en-tête de l'attestation de donation, la devise du pays est incomplète puisque n'y apparaissent que les mots « Travail » et « Solidarité », donc il manque le mot « Justice », ce qui n'est pas compréhensible puisqu'il s'agirait d'un document officiel (voir farde "Information des pays", Devise de la Guinée). De plus, les rubriques « N° », « Superficie », « Lot n° » et « Parcelle (s) n° » ne sont pas complétées. Dans le devis estimatif, la rubrique « Vu et certifié conforme » n'est pas complétée. Enfin, le procès-verbal de bornage présente une formulation incompréhensible « L'an Deux Mil Sept et le 20/02/2008 à 10 heures et jours suivants ». Enfin, des différences de police d'écriture sont également remarquées sur ce document. Les problèmes relevés sur ces documents officiels ne sont pas compréhensibles.

En ce qui concerne les deux convocations que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7 et n°8), le Commissariat général se doit de relever plusieurs choses. Ainsi, dans l'en-tête de la convocation datée du 3 octobre 2012, on peut lire « ..ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE » et la date « 200. » n'est pas complétée. De même, l'heure à laquelle vous devez vous présenter n'est pas précisée. Dans les cachets il est inscrit « Brigade Gendarmerie Portiaire », ce qui est peu compréhensible étant donné que le mot « Portiaire » n'existe pas, en tout cas sous cette orthographe. Le nom du commandant qui signe n'apparaît pas sur ce document. Sur l'autre convocation datée du 12 juin 2012, le nom du signataire n'apparaît pas non plus. Il convient de remarquer que les deux convocations ne mentionnent pas de motif, autre que « pour affaire le ou la concernant », ce qui ne permet pas de lier ces documents aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile. En raison des éléments relevés ci-dessus, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Concernant votre certificat de mariage (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9), il tend à prouver que votre époux est bien [S.O.], ce que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision. Enfin, votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10), tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Le Commissariat général relève qu'il ne remet pas en cause la possibilité que vous ayez pu avoir des problèmes avec des membres de votre belle-famille en raison de l'héritage de votre mari, ni que ceux-ci vous ont chassée de la maison de votre mari et qu'ils vous ont menacée, mais il constate que pour ces faits vous avez pu obtenir l'aide de votre famille, de vos autorités et d'un avocat. Quant au fait générateur de votre fuite du pays, à savoir votre viol, il a été remis en cause dans la présente décision. Force est donc de conclure que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères édictés pour octroyer la qualité de réfugié et ne sont pas à même d'établir l'existence d'un risque réel tel pour octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et rappelle les principes et concepts relatifs à cet article. Elle invoque également la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle lui reproche également « [...] une motivation contradictoire et inexacte - violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile - appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause - lecture erronée des documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée et absence de prise en considération d'informations figurant dans les documents CEDOCA produits au dossier de la requérante – motivation de la décision sur des éléments irrelevants par rapport à la demande de protection internationale formée par la requérante [...] ».

3.2. La partie requérante rappelle l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, renvoie à cet égard à différents articles de doctrine et à la jurisprudence du Conseil d'Etat et estime que les principes y érigés ont été violés par la partie défenderesse, en particulier en ce qui concerne l'exigence de motivation adéquate d'un acte administratif.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « de réformer la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire Général en date du 26 juillet 2013 » et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, la requérante prie le Conseil du Contentieux des Etrangers « d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié si ce n'est le renvoi à un extrait des informations objectives concernant la situation sécuritaire en Guinée déposé par la partie défenderesse au dossier administratif. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité guinéenne fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de sa belle-famille qui tente de récupérer les actes de propriétés des biens immobiliers appartenant à son défunt mari.

4.3. Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante après avoir relevé, en substance, l'absence de rattachement des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève, la circonstance qu'elle a pu se prévaloir de la protection de ses autorités, l'impossibilité d'identifier et d'établir la portée des menaces spirituelles liées au maraboutage organisé par sa belle-famille, le caractère vague des déclarations de la requérante relatif à l'actualité de sa crainte et la remise de documents inauthentiques ou non probants. Elle juge, enfin, que

la situation sécuritaire en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante à la lumière des documents déposés et, à titre surabondant, sur la possibilité d'une protection octroyée par les autorités guinéennes.

4.6.1. Il convient de relever, à titre liminaire, qu'en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

4.6.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant d'une part, qu'à supposer les faits établis, quod non, la partie requérante ne démontre pas que les autorités guinéennes ne seraient pas en mesure de lui octroyer une protection effective contre les menaces de sa belle-famille et d'autre part, que l'agression ayant justifié son départ de Guinée est fondée sur le dépôt d'un rapport inauthentique, que les recherches dont elle dit faire l'objet reposent sur des déclarations inconsistantes et que les autres documents déposés ne possèdent pas de force probante suffisante au vu des nombreuses irrégularités relevées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.6.3. Cette motivation est pertinente et claire, se vérifie à la lecture du dossier administratif et fonde à suffisance la décision, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

4.6.4. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.7. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que, nonobstant la question du rattachement des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève, les différents constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée afférents à l'absence d'authenticité du rapport médical relatif à l'agression commanditée par la belle-famille de la requérante et qui a, selon elle, justifié son départ du pays, couplé à l'inconsistance de ses propos concernant les recherches actuellement menées à son encontre et à l'absence de valeur probante des autres documents déposés, permettent de conclure au manque de crédibilité des craintes alléguées.

4.8.1 En effet, le Conseil considère comme déterminant que les faits principaux ayant motivé la partie requérante à quitter la Guinée (dossier administratif, rapport d'audition du 12 février 2013, pp. 12 et 20) et qui selon elle concrétisent les menaces portées à son encontre par sa belle-famille, à savoir la mort de son époux, les pressions et recherches de sa belle-famille, les convocations au commissariat de police et l'agression violente dont elle dit avoir été victime, soit reposent sur ses seules déclarations qui s'avèrent imprécises (décès de son époux et pressions/recherches de sa belle-famille) soit reposent sur des documents qui sont taxés de faux (documents médicaux) ou dont la force probante est largement remise en cause par la partie défenderesse (convocations de police). Ainsi, le Conseil observe pour sa part à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure que le récit dressé par la partie requérante des faits l'ayant amenée à quitter son pays se distinguent par l'inconsistance du récit des poursuites et recherches dont elle ferait l'objet de la part de sa belle-famille en raison de la détention des titres de propriétés des terrains appartenant à son défunt mari. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur les recherches dont elle affirme avoir fait l'objet alors qu'elle était encore en Guinée et dont elle ferait encore actuellement l'objet, la partie requérante s'est montrée particulièrement imprécise, ignorant quels moyens les membres de sa belle-famille ont mis en œuvre pour la rechercher, s'ils viennent dans son quartier, auprès de qui ils se sont renseignés, pour finalement déclarer que ceux-ci ne se sont plus présentés chez sa mère depuis qu'elle est retournée y habiter mais qu'ils

pratiquent par contre du maraboutage à son encontre pour arriver à leurs fins. Elle déclare également tout ignorer des suites de sa plainte (rapport d'audition du 12 février 2013, pp.13-14, 21, 22, 25). Or, outre l'inconstance et l'imprécision des propos de la requérante au sujet de ces recherches, le Conseil ne manque pas de s'interroger sur la disproportion entre les moyens mis en œuvres par les membres de sa belle-famille pour faire pression sur la partie requérante et ce jusqu'à l'agression dont elle dit avoir été victime et le désintérêt marqué depuis lors par ces mêmes personnes, celles-ci n'ayant pas même tenté de récupérer les enfants du défunt mari de la partie requérante sur lesquels cette dernière n'a aucun droit mais qui sont, eux, les héritiers directs des titres de propriétés litigieux (ibidem, p.17).

A cela vient s'ajouter que les déclarations de la requérante, à l'audience, au sujet des recherches dont elle dit faire l'objet par les membres de sa belle-famille - dont deux militaires - suite à la mort de son mari s'avèrent pour le moins inconsistantes, la requérante allant jusqu'à déclarer à l'audience du 17 octobre 2013 lorsqu'elle est interpellée sur ce point par le Conseil conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne plus être recherchée chez sa mère bien que son enfant et ceux de son défunt mari s'y trouvent toujours.

4.8.2. Le Conseil relève ensuite, concernant les documents déposés, qu'il ressort des informations de la partie défenderesse consignées dans le document de son Centre de documentation (ci-après « Cedoca ») intitulé « COI Case - gui2013-050 » du 18 juillet 2013 que la partie requérante a produit, selon la partie défenderesse, un faux rapport médical relatif au viol allégué par la requérante. La partie requérante conteste cette analyse et expose, dans sa requête, que les informations du Cedoca ne permettent pas d'infirmer valablement la force probante des trois documents médicaux produits, à savoir un rapport médical et deux ordonnances médicales, dès lors qu'il est impossible de déterminer avec certitude le document que le Docteur K. nie avoir établi; que ce médecin déclare ne pas avoir lui-même établi ce document mais reconnaît que son cachet a été utilisé; qu'il n'est pas possible de déterminer si ce cachet a été utilisé abusivement ou s'il l'a été de manière régulière éventuellement par un de ses assistants.

4.8.3. Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre cette argumentation et relève, à titre liminaire, que la fiabilité des informations de la partie défenderesse n'est pas en soi remise en cause par la partie requérante.

4.8.4. Ensuite, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, il ressort de manière limpide de la lecture du rapport Cedoca que celui-ci a soumis à un médecin du Centre Hospitalier Universitaire de Donka à Conakry deux rapports médicaux déposés dans deux dossiers d'asiles distincts et dont l'un est celui du Dr K.S. au nom de la partie requérante daté du 15 octobre 2012. Ce rapport est donc clairement identifié et différencié du second document soumis. Quant à la réponse du médecin contacté, elle ne prête à aucune confusion dès lors qu'elle précise explicitement que l'auteur du premier rapport médical - non cité car n'étant pas en lien avec le présent dossier- reconnaît avoir signé le document alors que l'auteur du second, nommément désigné comme le Dr K.S., nie avoir rédigé et signé le document du 15 octobre 2012 déposé par la partie requérante. La circonstance que la partie requérante ait déposé un seul rapport médical et deux ordonnances à l'appui de sa demande d'asile n'énerve en rien le constat précédent, la recherche menée par le Cedoca portant sans ambiguïté sur le rapport médical du 15 octobre 2012. Quant à l'argument avancé par la partie requérante selon lequel le cachet du médecin est susceptible d'avoir été utilisé de manière régulière par un des assistants de celui-ci, outre qu'il ne relève que de l'hypothèse et de la supposition nullement étayée par un quelconque élément concret, il ne convainc pas le Conseil au vu des informations récoltées par la partie défenderesse et non valablement contestées par la partie requérante. La partie défenderesse a pu, dès lors, à bon droit, considérer que le rapport médical produit était un faux. La partie requérante, pour sa part, n'a entrepris aucune démarche pour contacter ce médecin et rétablir la crédibilité de son récit sur ce point, ce qui aurait été possible pour cette dernière, les coordonnées de ce médecin étant présentes sur le document qu'elle remet. Dans ces conditions, les deux ordonnances médicales rédigées par le même médecin sont fortement sujettes à caution dans la mesure où elles ont été délivrées par ce même médecin à la suite dudit rapport médical.

4.8.5. Le Conseil estime que la production de ce faux document qui porte sur un élément fondamental de la demande de la requérante, déclencheur de sa fuite du pays, porte fortement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de sa demande d'asile.

4.8.6. Quant au document médical établi au nom du docteur V. d. V., il convient de noter le caractère particulièrement peu circonstancié de ce certificat qui ne fait que reprendre les propres déclarations de la requérante et ne présente dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante concernant l'agression sexuelle qu'elle allègue.

4.9.1. Le Conseil peut également faire sienne l'analyse formulée par la partie défenderesse des autres pièces déposées par la partie requérante, à savoir une attestation de donation, un devis estimatif, un procès-verbal de bornage, deux convocations, un certificat de mariage. La partie requérante se borne, dans sa requête, à exposer que la motivation de la partie défenderesse est peu pertinente car celle-ci ne produit aucun document comparatif pour chacun de ces documents, qui permettrait de conclure qu'ils ne sont pas authentiques.

4.9.2. Le Conseil ne peut suivre ces explications et rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle également qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

4.9.3. Le Conseil en conclut que les irrégularités relevées sur chacun de ces documents (notamment des fautes d'orthographe importantes, des mentions inexistantes ou incompréhensibles, ou encore l'absence de motifs sur les convocations), en amenuisent considérablement leur valeur probante, de sorte que celle-ci n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de la requérante quant aux persécutions qu'elle allègue.

4.10.1. Le Conseil peut, par ailleurs, suivre le motif de la décision entreprise qui relève que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu obtenir une protection effective de ses autorités.

4.10.2. S'agissant d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non-étatiques, il y a lieu tout d'abord d'avoir égard à l'article 48/5 §1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.»

4.10.3. En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que «La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.»

4.10.4. En l'espèce, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.10.5. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : « c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

4.10.6. La partie requérante avance, dans sa requête, que la partie défenderesse ne dépose aucun document portant sur la protection effective dont peut bénéficier une veuve de la part des autorités guinéennes en cas de contestation de l'héritage de membres de sa belle-famille; que le chef de quartier n'est qu'une autorité morale et non une autorité administrative et/ou judiciaire; que de simples déclarations d'un avocat ou le soutien de membres de sa famille ne permettent pas de conclure que la requérante aurait effectivement bénéficié d'une protection effective; que, concernant la plainte déposée par la requérante auprès du commissariat central de M., rien ne permet de considérer que cette plainte aurait effectivement été prise en considération par les autorités guinéennes, pas plus qu'on ne peut considérer qu'une suite réelle et effective aurait été apportée à cette plainte par ces mêmes autorités; que, concernant la déclaration du commissaire de police qui a dit à la famille du défunt époux de la requérante qu'elle ne pouvait pas venir agresser la requérante, ni aller au domicile de la mère de la requérante, il ne s'agit que d'une simple déclaration, non étayée par des éléments probants et/ou des informations objectives produites par la partie défenderesse selon lesquelles cette déclaration aurait été appuyée par des actions concrètes de la part des autorités.

4.10.7. Or, à la lecture des déclarations de la requérante et des arguments avancés en termes de requête, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas ne pas avoir accès ou ne pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités. Le Conseil rappelle que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et comme en l'espèce, de poursuivre et sanctionner ces faits. Dès lors, les seuls allégations de la partie requérante nullement étayées en l'espèce selon lesquelles sa plainte n'aurait pas été prise en considération par les autorités guinéennes, et qu'aucune suite réelle et effective n'en a découlé ne peuvent suffire à démontrer que l'Etat guinéen ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont la partie requérante se déclare victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

4.10.8. De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier dans sa situation personnelle de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève plus particulièrement que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun élément concret sur «une protection effective dont peut bénéficier une veuve de la part des autorités guinéennes en cas de contestation de l'héritage de membres de sa belle-famille », elle-même ne produit aucune information à cet égard alors que la charge de la preuve lui incombe en la matière.

4.10.9. Le Conseil ne peut non plus se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. Il observe qu'il ressort des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle produit qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et que, dans le litige qui l'oppose à sa belle-famille concernant la propriété des terrains de son défunt mari, elle est en possession des documents établis au nom de celui-ci qui prouvent la propriété de ces biens et qui, selon ses dires relatifs au droit guinéen, doit revenir aux enfants de son mari dont elle a actuellement la garde. La partie requérante ne produit cependant aucun document relatif aux règles juridiques régissant l'héritage en Guinée et les procédures à suivre en cas de litiges. La partie requérante allègue, par ailleurs, avoir reçu dans cette affaire le soutien du chef du quartier, de membres de sa famille dont son oncle et d'un avocat

qui a pris en charge son dossier et avance que sa plainte à la police suite à son agression a été acceptée. Au vu de ces constats, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir gain de cause dans ce litige si elle portait l'affaire devant les tribunaux compétents et dès lors qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités, la circonstance que deux des neveux de son défunt mari soient militaires ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion.

4.11. Enfin, le Conseil rappelle que la réalité du viol allégué et qui serait la conséquence de ce litige successoral, n'est pas établi en l'état actuel du dossier, au vu du faux document médical produit et des propos vagues et très peu convaincants de la requérante sur un lien entre cette agression et ce conflit avec sa belle-famille relevés avec pertinence par la partie défenderesse.

4.12. Quant aux pratiques de maraboutage, outre que la partie requérante n'établit pas en quoi il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre ces menaces d'origine spirituelle, le Conseil se rallie pour le surplus à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée et qui n'est pas contestée par la partie requérante dans sa requête.

4.13. Dès lors, les motifs développés supra suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'accès et la possibilité d'une protection effective de la part des autorités guinéennes.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre en connaissance de cause. Le Conseil observe au contraire que celui-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.15.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante, si elle conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire actuelle en Guinée et relève qu'elle n'est pas conforme à certaines informations qu'elle produit, elle ne tire cependant aucune conclusion à cet égard et ne dépose aucune information permettant d'infirmer les informations de la partie défenderesse selon lesquelles il ne règne pas actuellement de violence aveugle en Guinée en raison d'un conflit armé. Le Conseil en conclut qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou

autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.17. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.18. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT